



## DECISION N° D\_2024\_0036 AFF JUR

### **Objet : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence : Acquisition et installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE)**

Le Maire de Romainville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière de fourniture de consommables médicaux, paramédicaux dentaires et des produits pharmaceutiques pour la Ville de Romainville

**Considérant** que ces besoins sont inférieurs à 40 000 € H.T. sur une durée de quatre années,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure, le lot n°3 a été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

**Considérant** que l'offre remise par la société FND Cardio Course correspond au besoin de la Ville et est avantageuse économiquement,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché 2024\_001 à la société FND CARDIO COURSE, située Rue Fleur de lin (59 116 – HOUPLINES).

**Article 2** : De dire que le marché débute à compter de sa notification, pour une durée d'une année, reconductible trois fois maximum.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de

rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024 dans un délai de MOIS PRECISE  
Reçu en préfecture le 25/03/2024  
Publié le  
ID : 093-219300639-20240321-D\_2024\_0036-AI



**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**Brice de LA METTRIE**  
Directeur Général des Services